



Communauté de Communes du Val d'Ardoux

92, rue du Maréchal Foch – BP 27
Tel : 02.38.45.19.46
Fax : 02.38.45.91.96
ccvaldardoux@wanadoo.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GYMNASSE DU VAL D'ARDOUX

Article 1 : Attribution et occupation

1.1 Le calendrier d'utilisation du gymnase est établi par la Communauté de Communes du Val d'Ardoux (CCVA) pour une saison sportive. Il est affiché dans le gymnase.

1.2 Toute occupation permanente ou ponctuelle doit faire l'objet d'une demande auprès de la CCVA.

1.3 La CCVA se réserve le droit de modifier à tout moment le planning d'utilisation, en fonction des besoins.

1.4 Les utilisateurs ne peuvent disposer du gymnase qu'aux heures qui leur sont attribuées.

1.5 Il pourra être effectué des contrôles de l'occupation effective des locaux. S'il apparaît qu'un club ou un groupement n'utilise pas tout ou partie des créneaux qu'il a sollicités et qui lui ont été attribués, la CCVA pourra procéder, sans préavis, à l'annulation partielle ou totale de l'autorisation d'occupation qu'elle a délivrée.

Article 2 : Consignes d'utilisation

2.1 Des locaux

2.1.1 Le gymnase est de type C et peut accueillir 300 personnes maximum.

2.1.2 Il est interdit de poser les deux roues contre les murs des installations et de stationner les véhicules devant les accès.

2.1.3 Les utilisateurs doivent obligatoirement utiliser les vestiaires avant de se rendre sur le plateau.

En effet, toute personne qui accède aux installations sportives doit être munie de chaussures de sport appropriées, garantissant le revêtement des sols.

2.1.4 Les utilisateurs sont tenus de se comporter correctement sous peine d'expulsion et de se voir supprimer l'utilisation du gymnase.

Il est notamment interdit de fumer, de jeter des papiers ou autre détritiques dans le gymnase, les vestiaires, les sanitaires et les douches, sur la plaine de jeux extérieure, de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les portes, les mobiliers, le matériel etc...

2.1.5 Chaque utilisateur doit laisser l'installation dans l'état ou il l'a trouvé et signaler à la CCVA toute anomalie.

2.1.6 Lors des compétitions officielles, l'accès du public est autorisé conformément à l'article 2.1.1 et dans les conditions prévues par les organisateurs sans qu'il puisse être fait de discrimination sociale, raciale ou médicale.

Lors des entraînements, l'utilisation du gymnase dans son ensemble est de nature privative. Son accès est par conséquent uniquement réservé aux membres du groupement à qui la CCVA a attribué le créneau correspondant. Ce groupement peut cependant autoriser des tiers à pénétrer dans l'installation sportive, sous sa responsabilité et dans des conditions qu'il détermine librement.

2.1.7 L'accès des installations est interdit aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'équipement et aux bonnes mœurs.

2.1.8 Il est interdit aux utilisateurs de faire des locaux qui leur sont attribués un usage autre qui ne correspondrait pas à l'objet de la mise à disposition ou à la destination des lieux.

2.1.9 L'accès des locaux est interdit aux animaux.

2.1.10 Une clé est remise à chaque responsable de club ou groupement utilisateur et elle ne peut en aucun cas être dupliquée sauf accord préalable de la CCVA.

2.2 Du matériel

2.2.1 Après chaque usage, les utilisateurs sont tenus de remettre les lieux en état et de ranger à la place prévue le matériel.

2.2.2 Il est formellement interdit de traîner ou de tirer au sol le matériel pour le déplacer. Tout doit être mis en œuvre pour ne pas abîmer le sol.

2.3 Dégradations

2.3.1 Les usagers sont responsables des dégradations qui seraient causées aux bâtiments et au matériel du fait de leur comportement ou de leur négligence. Les frais en résultant seront à leur charge, soit à titre personnel, soit par l'intermédiaire de l'établissement, du club ou du groupement dont ils dépendent.

2.3.2 Il en est de même des frais de nettoyage particulier nécessitant une main d'oeuvre autre que celle prévue pour un nettoyage courant.

Article 3 Sécurité et modifications des installations

3.1 Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité et l'aménagement des locaux sauf accord préalable de la CCVA.

3.2 Sont strictement interdits : l'accès dans les locaux techniques, la manipulation des tableaux de commandes électriques, la manipulation des commandes de chauffage et d'arrivée des fluides.

Le personnel communautaire ou toute personne expressément désignée par ses soins est seul habilité pour effectuer les manoeuvres nécessaires à ces fonctionnements.

3.3 Les clubs sont autorisés à apposer des affiches ou des avis aux endroits réservés à condition que l'information diffusée concerne exclusivement les activités sportives.

Aucun affichage à caractère politique, religieux ou idéologique ne peut être toléré.

3.4 En aucun cas les portes servant d'issues de secours ne doivent être fermées ou entravées.

3.5 Le matériel de lutte contre l'incendie doit, en tout temps, être accessible et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

3.6 En aucun cas la capacité maximum du gymnase soit 300 personnes ne peut être dépassée.

Article 4 : Surveillance

4.1 Pendant la présence des groupes scolaires ou des adhérents des clubs sportifs, l'encadrement doit obligatoirement être assuré par un moniteur, un professeur, un entraîneur, un dirigeant ou un responsable nommément désigné qui, de par son titre, assume la responsabilité du groupe.

Ce responsable est tenu :

- de surveiller les entrées et les déplacements des utilisateurs et du public,
- de veiller d'une part à l'évacuation des locaux en fin d'occupation et, d'autre part, au strict respect des conditions d'utilisation stipulées au présent règlement notamment dans ses articles 2 et 3,
- de se conformer aux consignes et instructions données par le personnel communautaire chargé de la surveillance générale et de l'entretien.

Article 5 : Responsabilité du propriétaire

5.1 Pertes ou vols

5.1.1 Tout dépôt d'objets dans le gymnase ou dans ses dépendances est effectué aux risques et périls du dépositaire.

5.1.2 La CCVA n'assume ni la surveillance ni le gardiennage du matériel dont elle n'est pas propriétaire.

Ainsi sa responsabilité, pour indemnité de toute nature, ne saurait être recherchée en cas de vol, détérioration, utilisation par un tiers ou usage non conforme du matériel et des objets dont elle a expressément autorisée l'entreposage au bénéfice d'un organisme public ou privé, externe à l'administration communautaire.

5.2 Accidents

5.2.1 La CCVA décline toute responsabilité au cas d'accidents dus aux activités sportives pouvant survenir dans le gymnase ou ses annexes.

C'est pourquoi, les utilisateurs sont tenus d'être couverts par une assurance " responsabilité civile " en raison des accidents pouvant survenir de leur fait ou des détériorations susceptibles d'être commises.

5.3 En cas d'annulation

5.3.1 La CCVA ne peut être recherchée en responsabilité et indemnité de toute nature.

Article 6 : Sanctions

6.1 En cas d'inobservation de l'une des dispositions édictées par le présent règlement, l'utilisateur ou le club contrevenant s'expose, soit à un avertissement, soit à une suspension ponctuelle ou définitive.